Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

CH-3003 Bern, GS-UVEK

Destinataires:
Selon liste des destinataires pour l'audition

Berne, le 8 août 2011

Audition:

L'ordonnance sur la réduction des émissions de CO_2 des voitures de tourisme

Mesdames, Messieurs,

Par sa décision du 19 décembre 2008, le Conseil fédéral a décidé de proposer la motion 07.3004 de la CEATE-N (« Emissions moyennes des nouvelles voitures immatriculées en Suisse ») comme contre-projet indirect à l'initiative populaire « pour des véhicules plus respectueux des personnes » (initiative « anti 4x4 »). Le 18 mars 2011, le Conseil national et le Conseil des Etats ont approuvé la révision partielle correspondante de la loi sur le CO_2 en votation finale. Les deux chambres ont arrêté, par leur décision finale du 17 juin 2011, de recommander le rejet de l'initiative populaire. En date du 23 juin 2011, l'initiative a été retirée conditionnellement par déclaration du comité d'initiative. Le délai référendaire court à partir de la publication de la loi révisée sur le CO_2 dans la Feuille fédérale du 5 juillet 2011 et dure jusqu'au 13 octobre 2011. La loi révisée sur le CO_2 et la présente ordonnance, qui contient les dispositions d'exécution, doivent entrer en vigueur au 1er mai 2012 pour garantir l'exécution à partir du 1er juillet 2012.

Les principes de la réduction des émissions de CO_2 des voitures de tourisme sont prévus aux art. 11d à 11i et à l'art. 13a de la loi fédérale révisée sur la réduction des émissions de CO_2. La loi contient notamment des dispositions fondamentales relatives au domaine de validité, la valeur cible (130 g de CO_2 par km en 2015), des perspectives quant aux valeurs cibles pour la période ultérieure à 2015, des dispositions concernant l'objectif individuel, la possibilité de constituer des communautés de quotas d'émissions, le montant de la sanction si l'objectif n'est pas atteint et l'utilisation des éventuelles recettes provenant des sanctions. La présente ordonnance contient les dispositions détaillées concernant l'exécution, les bases de données utilisées, la différenciation des importateurs, le calcul des objectifs assignés individuellement, les délais, les dérogations et les comptes-rendus.

Le DETEC mène une audition sur ce projet auprès des cantons, des associations faîtières de l'économie et des cercles intéressés. Vous trouverez ci-joint la documentation nécessaire à la prise de position. Nous vous signalons que deux variantes (trois mois et un an) sont proposées concernant la durée au-dessous de laquelle une voiture de tourisme est réputée immatriculée pour la première fois en Suisse. Nous vous prions de formuler un avis au sujet de ces deux variantes.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus à l'adresse http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

L'audition prendra fin **le 30 septembre 2011**.

Veuillez faire parvenir votre prise de position d'ici la date mentionnée ci-dessus à l'Office fédéral de l'énergie, section Instruments de politique énergétique, Madame Daniela Hänni, 3003 Berne ou par courrier électronique à daniela.haenni@bfe.admin.ch. Monsieur Thomas Volken, chef de la section Instruments de politique énergétique (tél. 031 325 32 42), se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes meilleures salutations.

Doris Leuthard
Conseillère fédérale

Annexes:
- Projet de révision et rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des destinataires pour l'audition (d, f, i)